



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

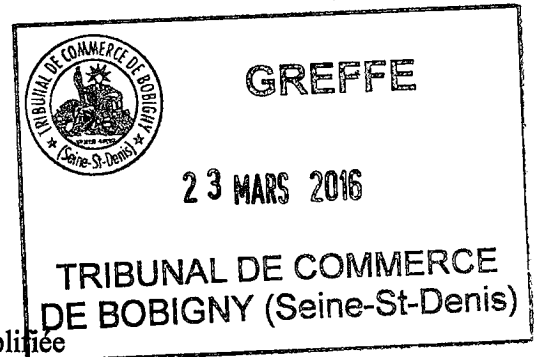
Numéro de gestion : 2006 B 06958

Numéro SIREN : 490 864 790

Nom ou dénomination : B.A.I.

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2016 sous le numéro de dépôt 8089

8089
Exemplaire pour les
formalités de dépôt
au Greffe



B.A.I.
Société par Actions Simplifiée
NEUILLY-PLAISANCE

**Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de la création
d'actions de préférence de catégorie 2
(Mars 2016)**

Table des matières

MANDAT	2
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	3
1.1. Société concernée	3
1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée	3
II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS	4
III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS ...	4
3.1. Diligences accomplies	4
3.2. Appréciation des droits particuliers	5
IV. SYNTHESE	6
V. CONCLUSION	7
ANNEXE : CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE 2	8



À l'Associé Unique

B.A.I.

Société par Actions Simplifiée

9, rue Edmond Michelet

93360 NEUILLY-PLAISANCE

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision de l'Associé Unique en date du 29 février 2016, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 2 à créer par la société **B.A.I.** au profit de personnes dénommées.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de texte des décisions et le projet de statuts modifiés établis par le Président de votre société qui m'ont été communiqués.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 2 dont la création sera proposée à l'Associé Unique de votre société (l' « Associé Unique ») le 31 mars 2016. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement de l'Associé Unique.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 2.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

• La société **B.A.I.**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro RCS 490 864 790, a son siège social à Neuilly-Plaisance (93360) – 9, rue Edmond Michelet. Son capital s'élève à € 32 500 003 réparti en 32 500 003 actions ordinaires de € 1 de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La société **B.A.I.** a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du financement du développement de la société et des accords intervenus à cet égard avec de nouveaux investisseurs, il est envisagé de procéder à la création d'actions de préférence de catégorie 2 (« **ADP 2** »).

Cette opération est réalisée concomitamment à l'émission d'actions gratuites de préférence et d'actions de préférence de catégorie 1 faisant l'objet de rapports séparés. L'incidence cumulée de ces opérations sur la répartition du capital et des droits de vote est présentée au point *IV. SYNTHÈSE* de ce rapport.

Ces opérations seront soumises à la décision de l'Associé Unique prévue le 31 mars 2016 au cours de laquelle il se prononcera notamment sur la décision suivante :

- 2^{ème} décision : création des actions de préférence de catégorie 2 « **ADP 2** ».

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les ADP 2 bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous. Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Président, le texte des décisions et le projet de statuts modifiés (cf. annexe) qui m'ont été transmis.

Les ADP 2 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires, à l'exception notamment des droits spécifiques attachés aux ADP 2. Ces droits sont exclusivement constitués de droits pécuniaires et peuvent se résumer en un **droit de priorité en cas liquidation**.

En cas de liquidation (judiciaire ou en cas de survenance d'une opération de sortie¹) un boni de liquidation sera calculé. Les titulaires des ADP 2 bénéficieront d'une quote-part du boni de liquidation. Le montant de cette quote-part sera égal au montant déterminé en fonction de la valeur d'entreprise² diminué de la valeur nominale des ADP 2. Les modalités de détermination du taux d'appréhension de la valeur d'entreprise sont reprises en intégralité en annexe 1 de ce rapport.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la société **B.A.I.** afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux ADP 2 et aux droits particuliers dont elles sont assorties, présentés dans le projet de rapport du Président, dans le projet de statuts modifiés ainsi que dans le texte des décisions qui seront soumises à l'Associé Unique le 31 mars 2016 ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation de l'Associé Unique ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

¹ Sortie désigne (i) une cession totale ou (ii) un cas d'admission à la côte.

² Valeur d'entreprise désigne (i) en cas de cession totale, la valeur retenue par le tiers acquéreur et (ii) en cas d'admission à la côte, la valeur d'entreprise retenue dans le cadre de ladite admission.

Je vous précise que la mission du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seul objectif d'éclairer l'Associé Unique sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2. Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués au titulaire des ADP 2 sont des droits de nature pécuniaire.

Il s'agit d'un droit ayant vocation à s'exercer dans le seul cas d'une liquidation (judiciaire ou volontaire). En d'autres termes, ce mécanisme consiste à allouer au profit des titulaires des ADP 2 une part préférentielle du boni de liquidation, lui permettant ainsi de bénéficier d'un retour sur investissement plus important selon la valeur d'entreprise du groupe au moment de la réalisation de l'opération de sortie.

J'estime notamment, après avoir pris connaissance des avantages particuliers portant sur les droits financiers, que l'octroi d'un droit majoré dans la distribution du boni de liquidation n'est pas en contradiction notamment avec l'article L.237-29 du Code de commerce qui prévoit que le partage du boni de liquidation peut être effectué selon des proportions différentes aux droits des Associés dans le capital, si une clause statutaire le stipule expressément.

Enfin, à la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir l'existence d'un boni de liquidation.

IV. SYNTHESE

♦ La création de ces actions de préférence résulte d'une négociation entre l'ensemble des parties.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des Sociétés par Actions Simplifiée permet ce type de droits particuliers.

♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature, la valeur et les conséquences pour l'Associé Unique de ces droits, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

♦ En résumé, la répartition du capital social, serait la suivante à l'issue de l'ensemble des opérations (en €) :

	Capital initial	Augmentations de capital	Capital final
Actions ordinaires	32 500 003	37 633 759	70 133 762
AGADP		150 000	150 000 (*)
ADP 1		15 529 860	15 529 860
ADP 2		10 001	10 001
	32 500 003	53 323 620	85 823 623

♦ Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établiraient donc ainsi :

	Pourcentage de détention	Pourcentage de droits de vote
Actions ordinaires	81,71%	81,71%
AGADP	0,18%	0,18% (*)
ADP 1	18,10%	18,10%
ADP 2	0,01%	0,01%
	100,00%	100,00%

(*) Correspond au montant maximum de l'augmentation de capital de la société, le nombre définitif d'AGADP n'ayant pas encore été déterminé à la date de notre rapport.

Vos statuts seront modifiés en conséquence dans le cadre des décisions devant être approuvées lors de la réunion de l'Associé Unique prévue le 31 mars 2016.

V. CONCLUSION

À l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence 2.

Fait à Paris, le 23 mars 2016

Le Commissaire aux avantages particuliers

Serge MEHEUST



**Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**

ANNEXE

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE 2

Les Actions de Préférence 2, en plus de donner les mêmes droits que les Actions Ordinaires visés aux présents statuts, ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

I. DROIT SUR LE BONI DE LIQUIDATION

(a) Définition du boni de liquidation

La mise en œuvre du mécanisme des Actions de Préférence 2 a pour objet de permettre aux titulaires desdites Actions de Préférence 2 d'appréhender une quote-part du boni de liquidation théorique de la Société, en supposant une liquidation de la Société à la Date Sortie, ou une quote-part du boni de liquidation en cas de liquidation de la Société.

Le montant de cette quote-part du boni de liquidation sera égal au montant déterminé en fonction de la Valeur d'Entreprise à la Date de Sortie selon les modalités suivantes, diminué de la Valeur Nominale des Actions de Préférence 2 :

<i>Bornes</i>	<i>Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie (en millions d'euros)</i>	<i>Taux d'appréhension de la Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie</i>
1	Inférieure ou égale à 100 M€ (inclus)	Si $VE \leq 100 \text{ M€}$: $0\% \times VE$
2	Entre 100 M€ (exclus) et 120 M€ (inclus)	Si $100 \text{ M€} > VE < 120 \text{ M€}$: $[0,50\% \times (VE - 100)]$ Si $VE = 120 \text{ M€}$: $[0,50\% \times (120 - 100)]$ (« Valeur 1 »)
3	Entre 120 M€ (exclus) et 130 M€ (inclus)	Si $120 \text{ M€} > VE < 130 \text{ M€}$: $[2,50\% \times (VE - 120)] + \text{Valeur 1}$ Si $VE = 130 \text{ M€}$: $[2,50\% \times (130 - 120)] + \text{Valeur 1}$ (« Valeur 2 »)
4	Entre 130 M€ (exclus) et 140 M€ (inclus)	Si $130 \text{ M€} > VE < 140 \text{ M€}$: $[10,00\% \times (VE - 130)] + \text{Valeur 2}$ Si $VE = 140 \text{ M€}$: $[10,00\% \times (140 - 130)] + \text{Valeur 2}$ (« Valeur 3 »)
5	Entre 140 M€ (exclus) et 150 M€	Si $140 \text{ M€} > VE < 150 \text{ M€}$: $[17,00\% \times (VE -$

Bornes	Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie (en millions d'euros)	Taux d'appréhension de la Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie
	(inclus)	140)] + Valeur 3 Si VE = 150 M€ : [17,00% x (150 – 140)] + Valeur 3 (« Valeur 4 »)
6	Entre 150 M€ (exclus) et 160 M€ (inclus)	Si 150 M€ > VE < 160 M€ : [20,00% x (VE – 150)] + Valeur 4 Si VE = 160 M€ : [20,00% x (160 – 150)] + Valeur 4 (« Valeur 5 »)
7	Entre 160 M€ (exclus) et 180 M€ (inclus)	Si 160 M€ > VE < 180 M€ : [22,00% x (VE – 160)] + Valeur 5 Si VE = 180 M€ : [22,00% x (180 – 160)] + Valeur 5 (« Valeur 6 »)
8	Au-delà de 180 M€ (exclus)	[25,00% x (VE – 180)] + Valeur 6 (« Valeur 7 »)

Où : « VE » : désigne la Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie (en millions d'euros) ;

(b) Détermination du montant du boni de liquidation

Le montant du boni de liquidation sera réparti entre les titulaires des Actions Préférence 2 au prorata de leur détention en Actions Préférence 2.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'appréhension des sommes susvisées dans le boni de liquidation suppose (i) que le droit à Dividende Précipitaire Cumulatif (tel que ce terme est défini dans les caractéristiques des Actions de Préférence 1 figurant en Annexe des statuts de BAI) ait été préalablement payé, (ii) que la valeur nominale des Actions (y compris les Actions de Préférence 1, les Actions de Préférence 2 et les Actions Gratuites de Préférence) ait été remboursée et (iii) que le boni de liquidation attaché aux Actions Gratuites de Préférence ait été payé.

Nonobstant ce qui précède, le paiement du boni de liquidation en faveur de chaque titulaire d'Action(s) de Préférence 2 sera subordonné au paiement préalable des sommes dues, exigibles ou non, au titre des Documents de Financement selon les termes de la Convention de Subordination, étant précisé que, dans l'éventualité d'une contradiction entre les stipulations des présents statuts et les stipulations de la Convention de Subordination, ces dernières prévaudront et que les propriétaires d'Actions de Préférence 2 sont de plein droit tenus par les termes et conditions de la Convention de Subordination dès l'émission des Actions de Préférence 2.